

DEPARTEMENT
<b>SEINE &amp; MARNE</b>
ARRONDISSEMENT
<b>FONTAINEBLEAU</b>
CANTON
<b>NEMOURS</b>
COMMUNE
<b>NEMOURS</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES  
VEHICULES TRANSPORTANT DES BOUTEILLES  
DE GAZ OU STOCKANT DES EAUX USEES**

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

**VU:**

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
- le code de la route notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-3, R417-6, R417-12 et R.417-13,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie) approuvée par arrêté Interministériel en date du 7 juin 1977,
- le code pénal et notamment son article R610-5,
- le code de la voirie routière,
- le code de la santé publique,
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles R443-1 et R443-16,
- le plan local d'urbanisme approuvé le 23 mars 2017,
- la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 dite Loi Littoral,
- L'arrêté du Maire n°AG.2024.27 du 23.10.2024, réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de Nemours,

**CONSIDERANT :**

- que la Commune de NEMOURS dispose d'espaces boisés classés, de périmètre Natura 2000, ainsi que des sites inscrits,
- que le stationnement d'un très grand nombre de véhicules contenant des eaux usées, en augmentation constante chaque année, s'effectue à divers endroits de la Commune, entraînant des risques de salubrité publique,
- que le stationnement des véhicules stockant des eaux usées est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeurs à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, et qu'à ce titre ce stationnement doit être encadré ou même interdit, quoi qu'il en soit sur des espaces permettant la collecte de ces eaux usées,
- que la Commune dispose dans son agglomération de sites remarquables auxquels le stationnement de véhicule pourrait nuire esthétiquement,
- que le stationnement sur les bords du canal et du Loing et centre-ville de Nemours, ne permet pas un accueil satisfaisant de l'afflux de véhicules de gabarit important,
- que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,

- de plus que le stationnement de véhicule de plus de 5 mètres de long, de manière intensive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique,
- que la dimension des marquages au sol des emplacements ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et d'un grand gabarit, sans que ce dernier ne gêne le dégagement, ou la visibilité des autres usagers, ainsi que la signalisation routière des voies publiques concernées,
- l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité et d'hygiène permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour,
- que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour comportant le stockage d'eaux usées, la commune dispose d'espace aménagé de collecte de ces eaux usées limitant ainsi les risques de pollution.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Est considéré comme respectueux de la préservation de l'environnement et de la sécurité, l'accueil des véhicules stockant eaux usées et bouteilles de gaz sur les espaces aménagés à cet effet, l'aire camping-car-park située à la halte fluviale, rue de l'écluse.

### **ARTICLE 2**

Le stationnement de ces véhicules (stockant des eaux usées et des bouteilles de gaz) est interdit sur les bords du Loing, bords du canal et dans le centre-ville.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du **1er Avril 2025 jusqu'au 30 Novembre 2025**. Hors cette période, le stationnement est toléré sur l'ensemble du territoire de la commune sous réserve des prescriptions définies aux articles 4, 5, 6, 7, 8 suivants.

### **ARTICLE 4**

Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la commune.

### **ARTICLE 5**

Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de détritux et respect de l'environnement).

A ce titre, les véhicules stockant des eaux usées devront stationner sur des lieux où existent des systèmes de collectes de ces effluents.

### **ARTICLE 6**

La tranquillité publique doit être respectée, les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont interdites.

### **ARTICLE 7**

Les utilisateurs de véhicules stockant des eaux usées pour le séjour doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne de services mise à leur disposition située à la Halte Fluviale Camping-car-park.

### **ARTICLE 8**

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en Mairie et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès des lieux concernés.

**ARTICLE 9**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 10**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11**

- . Le Directeur Général des Services de la Mairie,
- . Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement de la Ville,
- . Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Nemours,
- . La Responsable de la Police Municipale

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 21 mars 2025

Le Maire,  
  
Mairie de Nemours  
Seine-et-Marne

Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : 02 AVR. 2025

Date d'affichage : 02 AVR. 2025